

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

**21 MARS 2026
à 14h00**

Le Conseil Municipal d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, légalement convoqué le dix-sept mars deux mil vingt-six, s'est réuni le vingt et un mars deux mil vingt-six, à la salle Simon Robert, l'un de ses deux lieux habituels de séances, à 14h00, sous la présidence d'Alain TUSSEAU, Maire.

Présents : Ludovic ABELARD, Caroline AMIET, Jean-Yves AUGÉ, Marc BERJON, Olivier BLOND-RZEWUSKI, Mathieu CHASTREY, Thierry COROLLEUR, Christophe DANIEL, Aurore ETARD, Annabelle GAUTIER, Nathalie GILLOT, Monique GREFFIER, Stéphane JEANNETEAU, Mostapha JEROUANE, Patrick JUGAN, Julie LAURENT, Guryan L'HELGOUALC'H, Thierry LORE, Fabrice MAHOT, Sandrine ONILLON, Laurence PORTIGLIA MARAIS, Mary POULEAU, Dominique ROTUREAU, Charlotte ROUSSEAU, Virginie TESSON, conseillers municipaux.

Absents (es) :

Absents(es)excusés (es) : Karine CHEVALIER et Marie GAUTIER.

*Pouvoirs : Karine CHEVALIER a donné pouvoir à Sandrine ONILLON,
Marie GAUTIER a donné pouvoir à Patrick JUGAN.*

Secrétaire de séance : Charlotte ROUSSEAU.

1. MOT INTRODUCTIF DU MAIRE SORTANT.

Monsieur Alain TUSSEAU, maire sortant souhaite la bienvenue aux nouveaux élus (es) et donne la parole au doyen d'âge de la séance, monsieur Dominique ROTUREAU qui prend la présidence de la séance.

2. APPEL NOMINAL ET CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE.

Monsieur ROTUREAU, a déclaré ouverte la séance du conseil municipal et a procédé à l'appel nominal de chaque conseiller puis les a déclarés installés dans leurs fonctions.

Il a ensuite proposé la nomination du secrétaire de séance qui, selon la tradition démocratique la plus répandue est confiée au plus jeune des élus (es) présents.

Madame Charlotte ROUSSEAU accepte cette mission.

Monsieur ROTUREAU a dénombré 25 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Monsieur ROTUREAU a ensuite demandé à madame Caroline AMIET et monsieur Christophe DANIEL s'ils acceptaient de remplir les fonctions d'assesseurs pour procéder aux opérations de dépouillement. Ils ont accepté.

3. ÉLECTION DU MAIRE.

Le doyen rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur ROTUREAU demande s'il y a un candidat pour le poste de maire.

Monsieur JEANNETEAU répond qu'il est candidat au poste de maire

Le doyen indique que puisque le scrutin est secret, chaque conseiller peut préparer son vote à sa place ou passer dans l'isoloir avant de déposer son bulletin.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	25
f. Majorité absolue	13

*La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
	En chiffres
JEANNETEAU Stéphane	25 (vingt-cinq)

Monsieur Stéphane JEANNETEAU a été proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le Maire sortant a remis l'écharpe au maire nouvellement élu et a relaté les dossiers réalisés au cours du mandat qui vient de se terminer.

Monsieur JEANNETEAU a pris la parole pour remercier monsieur TUSSEAU pour le travail accompli au cours des années passées au service de la commune d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire et de Villemoisian et le féliciter pour les médailles du Sénat et de l'Assemblée nationale reçues récemment et qui confirme la reconnaissance des institutions. Monsieur JEANNETEAU a remercié les personnes qui l'ont soutenues et précisé qu'il sera à l'écoute de tous les habitants lors de ce mandat qui débute.

4. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum.

Il propose de fixer le nombre d'adjoints à 6 (six).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour décide de fixer le nombre d'adjoints à 6 (six).

5. ÉLECTION DES ADJOINTS.

Monsieur le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 (deux) minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, monsieur le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau précédemment constitué.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	25
f. Majorité absolue	13

*La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
	En chiffres
PORTIGLIA MARAIS Laurence	25 (vingt-cinq)

La liste présentée par Madame PORTIGLIA MARAIS Laurence est élue.

En conséquence, sont nommés :

- *Laurence PORTIGLIA MARAIS, 1^{ère} Adjointe,
- *Olivier BLOND-RZEWUSKI, 2^{ème} Adjoint,
- *Julie LAURENT, 3^{ème} Adjointe,
- *Gurvan L'HELGOUALC'H, 4^{ème} Adjoint,
- *Monique GREFFIER, 5^{ème} Adjointe,
- *Mostapha JÉROUANE, 6^{ème} Adjoint.

6. ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DU FRESNE SUR LOIRE.

Sous la présidence de monsieur Stéphane JEANNETEAU Maire de la commune nouvelle (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal de la commune nouvelle a été invité à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée du Fresne sur Loire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, le (ou les) maire(s) délégué(s) est élu par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
---	---

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	25
f. Majorité absolue	13

*La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
	En chiffres
COROLLEUR Thierry	25 (vingt-cinq)

Monsieur Thierry COROLLEUR a été proclamé maire délégué du Fresne sur Loire et immédiatement installé. Il a pris rang dans l'ordre du tableau à la suite des adjoints.

7. ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE SAINT SIGISMOND.

Sous la présidence de monsieur Stéphane JEANNETEAU Maire de la commune nouvelle (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal de la commune nouvelle a été invité à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée du Fresne sur Loire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12-2 du CGCT, le (ou les) maire(s) délégué(s) est élu par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	24
f. Majorité absolue	13

*La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
	En chiffres
LORE Thierry	24 (vingt-quatre)

Monsieur Thierry LORE a été proclamé maire délégué de Saint Sigismond et immédiatement installé. Il a pris rang dans l'ordre du tableau à la suite des adjoints et du maire délégué du Fresne sur Loire.

Monsieur le Maire précise que monsieur LORE aura en charge le dossier des finances de la commune et que par ailleurs, afin de faciliter les relations avec les habitants, les 3 élus suivants seront appelés « élus de proximité » :

- *madame Laurence PORTIGLIA MARAIS pour la commune historique d'Ingrandes,
- *monsieur Thierry COROLLEUR pour la commune historique du Fresne sur Loire,
- *monsieur Thierry LORE pour la commune historique de Saint Sigismond.

8. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT définissent les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat.

Article L1111-13

(Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9)

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

(Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9)

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale

dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

*Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Après avoir donné lecture de cette charte, monsieur le maire précise qu'elle sera transmise à chacun des élus (es) accompagnée d'un document de l'AMF intitulé « Statut de l' élu(e) local(e) » - mars 2026.

9. LES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, au 1er Adjoint et, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et du 1er Adjoint, au 2ème Adjoint et ainsi de suite jusqu'au 6ème Adjoint, les délégations suivantes issues de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

Il est ainsi proposé de charger le Maire pour la durée de son mandat :

1-D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4-De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000,00€HT. Le conseil sera donc compétent au-delà de ces limites ;

5-De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6-De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7-De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8-De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9-D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10-De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11-De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12-De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13-De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14-De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15-D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16-D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00€ ;

17-De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18-De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19-De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 33211-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20-De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€ par année civile ;

21-D'exercer ou de déléguer le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code de l'urbanisme ;

22-D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

24-D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour délègue au Maire les compétences telles que définies ci-dessus.

10. LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS.

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB), actuellement l'indice 1027, et en fonction de la population de la commune. A ce jour, le montant brut mensuel de l'IB 1027 s'élève à 4 110,52 €, depuis le 1er janvier 2024.

Par ailleurs, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, les indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants ont été revalorisées comme suit : + 10 % pour les communes de moins de 1 000 habitants, + 8 % pour celles de 1 000 à 3 499 habitants, + 6 % pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants et + 4 % pour celles de 10 000 à 19 999 habitants.

Cette loi (article 9) précise en outre que « Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres ».

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer les indemnités du Maire, des Maires délégués, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

L'enveloppe indemnitaire maximale possible résulte de l'enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints, hors maire délégué, constituée par la somme des indemnités susceptibles d'être versées au maire et aux adjoints en application des articles L. 2123-23 (maire) et L. 2123-24 (adjoints) du CGCT. En outre, le nombre d'indemnités d'adjoint ne peut excéder celui auquel aurait droit un conseil municipal constitué dans les conditions fixées à l'article L. 2113-7 du CGCT, soit 8 adjoints.

A titre indicatif, le montant maximal possible est donc le suivant :

Titre	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle maximale	Indemnité brute mensuelle maximale
Maire	55,70 %	2 289,56 €	2 289,56 €
Adjoints (8 pour le calcul de l'enveloppe autorisée)	21,38 %	878,83 €	7 030,64 €
Maximum possible			9 320,20 €

L'enveloppe maximale autorisée est donc de 9 320,20€.

Il est précisé que le montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1^{er} janvier 2024 est de 4 110,52€ mais que le montant des indemnités suivra l'évolution de l'indice brut terminal.

En application de l'article L2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer au maire l'indemnité au taux maximal prévu par la Loi, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement à la demande du Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la Loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Monsieur le Maire demande à ne pas bénéficier du montant maximal de l'indemnité.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS HORS CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'IB terminal de la FPT)	Total brut mensuel en €
Stéphane JEANNETEAU Maire	41,78%	1 717,17€
Laurence PORTIGLIA MARAIS - 1 ^{ère} adjointe	21,38%	878,83€
Olivier BLOND RZEWUSKI 2 ^{ème} adjoint	16,04%	659,12€
Julie LAURENT 3 ^{ème} adjointe	16,04%	659,12€
Gurvan L'HELGOUALC'H 4 ^{ème} adjoint	16,04%	659,12€
Monique GREFFIER 5 ^{ème} adjointe	16,04%	659,12€
Mostapha JEROUANE 6 ^{ème} adjoint	16,04%	659,12€
TOTAL (hors maires délégués)		5 891,61€

Par rapport à l'enveloppe maximale totale il reste donc la somme de 3 428,59 €. Cette somme pourra être répartie pour les futurs conseillers municipaux délégués. Monsieur le Maire a décidé de nommer, à ce jour, 8 conseillers municipaux délégués ayant chacun une délégation particulière. L'indemnité par conseiller municipal délégué serait de 197,30€ brut, soit une enveloppe de 1 578,44€.

Titre	Indemnité brute mensuelle maximale	Taux voté	Indemnité brute mensuelle	Indemnité brute mensuelle
Maire	4 110,52 €	41,78%	1 717,17 €	1 717,17 €
1ère adjointe	4110,52 €	21,38%	878,83 €	878,83€
Adjoints du 2nd au 6ème	4 110,52 €	16,04%	659,12 €	3 295,61 €
Maire délégué Le Fresne/L	4 110,52 €	12,25%	503,70 €	503,70 €
Maire délégué St Sigismond	4 110,52 €	21,08%	866,26€	866,29€
Conseillers municipaux délégués (8)	4 110,52 €	4,80%	197,30 €	1 578,44 €
Montant proposé (hors Maire délégué)				7 470,05 €
Reste disponible (hors Maire délégué)				1 850,15 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour :

*valide le tableau des indemnités dévolues aux Maire, Adjoints au Maire, Maires délégués et conseillers municipaux délégués,

*précise que l'indemnité du Maire et des Maires délégués prendront effet à compter du 21 mars 2026, date de leur installation,

*précise que les indemnités des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} adjoints prendront effet à compter du 21 mars 2026, date de leur installation,

*précise que les indemnités des conseillers municipaux délégués, prendront effet à compter de la date de leur installation,

*précise que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

*mandate et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11. DÉFINITION DES LIEUX DE RÉUNIONS.

Monsieur JEANNETEAU propose que les réunions du conseil municipal continuent à se tenir alternativement sur l'un ou l'autre des 2 sites suivants :

*salle Simon Robert - Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire ;

*salle de la Gaieté – commune déléguée de Saint Sigismond – Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour valide cette proposition.

12. LES DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne connaissance de ses décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 02 MARS 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 2 mars 2026 (soit 7 voix pour) valide le PV de cette séance, les autres membres nouvellement élus s'abstenant.

14. INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES ET TOUR DE TABLE.

*Monsieur JEANNETEAU souligne la prestation du palet ligérien, association locale, qui a remporté le championnat départemental pour la première fois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 45.



